

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Direction départementale des services vétérinaires
d'Ille et Vilaine

Service Santé et Protection Animales

24, rue Antoine Joly - B.P. 3165
35031 RENNES CEDEX
Tél. : 02 99 59 89 00
Fax. : 02 99 59 89 59

ARRETÉ
relatif aux emplacements de ruches

La PRÉFÈTE de la REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE d'ILLE-et-VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code rural et notamment les articles L 211-6 et L 211-7 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général en date du 26 avril 1963 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 1965 relatif aux emplacements de ruches ;

SUR la proposition du Directeur départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...).

Article 2 – Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par la Préfète sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur départemental des Services Vétérinaires, qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par la Préfète. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur départemental des Services Vétérinaires présente des propositions à la Préfète. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 3 – Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

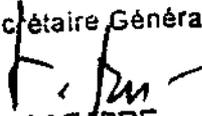
Article 4 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 05 mars 1965 susvisé est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets, le directeur départemental des Services Vétérinaires d'Ille-et-Vilaine, les maires et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le - 4 AOÛT 2004
La Préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Gilles LAGARDE